

Le 11 avril 2024

3 place de la mairie – BP 20002
42570 SAINT-HÉAND CEDEX
Tél. : 04 77 30 41 23
Fax : 04 77 30 97 28
mairie@saint-heand.fr

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT

Lotissement RIFFOY

Le Maire de la Commune de SAINT-HÉAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1,-2, -5 et L. 2213-1, -2,-3,-4

Vu le Code de La Route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

Vu la demande présentée le 9 avril 2024 par monsieur Philippe LANIEL, représentant l'entreprise SPTP, 61 boulevard de l'Industrie, 42173 Saint Just Saint Rambert

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement Lotissement de Riffoy

ARRETE :

Article 1er : A partir du 12 avril 2024, l'entreprise SPTP, est autorisée à effectuer des travaux Lotissement de Riffoy. Cet arrêté sera valable pour une durée de 4 mois.

Article 2 : Durant ces travaux, la circulation sera interdite sauf pour les riverains. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier. Une déviation conforme au plan transmis, sera mise en place via la rue des Mésanges.

Article 3 : La signalisation pour permettre l'application du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SPTP, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 4 : L'ASVP de la commune de SAINT-HEAND et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'entreprise SPTP.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la présente publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Date de publication : 12/04/2024

Le Maire, Jean-Claude CRAPART

